

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023.152

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	22	Pour :	22
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Joséphine Baker (salle 1), sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie DREUILHE, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, M. Félix MANERO, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Nelly DENES, M. Alexis FRIGOUL, Mme Christine MERLE-JOSE, M. Thierry RAFAZINE, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : Mme Véronique FABREGAS pouvoir à M. Gérard ANDRE, Mme Caroline CHALLET pouvoir à Mme Monique PONS, Mme Thérèse FOISSAC pouvoir à Mme Roseline ARMENGAUD, M. Laurent TALBOT pouvoir à M. Francis MUSARD.

Absent(s) excusé(s) : M. Bertrand DEBUISSER, M. Daniel THOMAS, Mme Caroline ANDREU, Mme Lylia CHALLAL, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Mireille OVADIA, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) DE LA PARCELLE AA379 - IMPASSE MOZART

Exposé :

La société Autoroutes du Sud de la France (ASF) est propriétaire de plusieurs parcelles sises à AUCAMVILLE dépendant de son domaine privé et pouvant être aliénées directement par elle et pour son compte.

Par courrier du 17 octobre 2022, la commune d'Aucamville a exprimé le souhait de se rendre acquéreur à l'euro symbolique de l'une de ces parcelles située impasse Mozart et cadastrée AA n°379 d'une contenance de 400 m².

Cette parcelle est présente dans un quartier résidentiel encadré par la rue du 11 novembre 1918 et l'impasse Mozart. Ce quartier est amené à se développer du fait d'opérations d'habitat initiées par des privés sur des fonciers conséquents.

Afin d'accompagner l'évolution de ce quartier, la commune souhaite acquérir ladite parcelle en vue de procéder à son aménagement (stationnement, espace vert, maillage modes doux etc.).

Par courriels des 15 et 20 septembre 2023, la société ASF a respectivement donné son accord pour céder la parcelle AA n°379 à la commune au prix demandé, et communiqué un projet de promesse de vente indiquant que l'accord est conditionné à la constitution d'une servitude non aedificandi.

Cette servitude est justifiée par la société ASF du fait de la proximité immédiate des emprises de l'autoroute A62. Elle interdit l'édification sur la parcelle AA n°379 de toute construction quel que soit sa destination. Elle est à constituer au profit du Domaine Public Autoroutier Concédé (fonds dominant) et grèvera à demeure la totalité de la parcelle AA 379 (fonds servant).

Les aménagements projetés par la commune et cités ci-dessus, sont compatibles avec ladite servitude.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3112-4 et L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan cadastral annexé,

Vu l'accord en date du 15 septembre 2023 de la société ASF de céder la parcelle AA n°379 suivant les conditions énoncées ci-dessus,

Vu le projet de promesse de vente annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Mme ARMENGAUD, Premier Adjoint, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'approuver l'acquisition d'un foncier de 400 m² correspondant à la parcelle AA n°379 sise Lieu-dit Bourrel, appartenant à la société ASF, représentée par Madame Gwenaëlle Gaudin, Responsable Foncier au sein de la Direction Technique de l'Infrastructure, domiciliée 74, Allée de Beauport, CS 90304 – 84278 VEDENE CEDEX, au prix d'1,00 € (un euro) et selon les conditions énoncées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : d'accepter de constituer sur la parcelle, objet de la présente cession, une servitude dite non aedificandi qui consiste en l'interdiction d'édifier toute construction quel que soit sa destination.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier (promesse de vente acte de cession etc.).

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement